



RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

**MAIRIE DE PASSY : 1, PLACE DE LA MAIRIE 74190 PASSY TÉL : 04 50 78 42 69 FAX : 04 50 78 43 21
WWW.VILLE-PASSY-MONT-BLANC.FR**

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en en fixant ou en rappelant les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salles de bains,...) et les eaux vannes (WC).

Usager du service public d'assainissement non collectif : l'usager de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, à quelque titre que ce soit.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales* ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

* : *Nombre de pièces principales = nombre de chambre(s) + 2*

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 septembre 2009, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf article 8), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, de mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

❖ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- ✓ les eaux pluviales
- ✓ les ordures ménagères même après broyage
- ✓ les huiles usagées
- ✓ les hydrocarbures
- ✓ les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- ✓ les peintures
- ✓ les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (distance minimum de 3 mètres)
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

❖ L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

La personne agréée qui réalise une vidange est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire un bordereau de suivi des matières de vidange comportant à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse ...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité de l'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;

- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 6 : Droits d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles.

Le contrôle sera précédé d'un courrier notifiant au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, de se mettre en contact avec le service afin de déterminer un rendez-vous sur place.

Sans réponse, un deuxième courrier sera adressé en recommandé avec accusé de réception avec un rendez-vous fixé avec possibilité de le modifier par simple appel au service.

Si la personne convoquée n'est pas au rendez-vous proposé par le service, le déplacement sera facturé 20 € HT.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC ; tous les regards des dispositifs du système doivent être dégagés.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Chapitre II

Contrôle de conception et d'implantation des installations

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude géopédologique déterminant un dispositif d'assainissement non collectif (choix de la filière) compatible avec la nature du sol et les contraintes du terrain.

En cas de dysfonctionnement, la responsabilité du propriétaire est engagée.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf article 4)
- au schéma de zonage d'assainissement, Plans Locaux d'Urbanisme, Plan de Prévention des Risques naturels ou Cartes Communales, validés par enquête publique.

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Un dossier et une note d'informations seront transmis par le SPANC ou le service urbanisme à toute personne faisant la demande d'un certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire.

Le dossier comprenant :

- un formulaire « Demande d'assainissement autonome »
- un plan de situation de la parcelle
- un plan masse du projet de l'installation qui indique notamment les distances par rapport aux limites de propriétés, arbres, habitations, captage d'eau
- une étude géopédologique réalisée par un bureau d'étude indiquant obligatoirement le nombre de pièces principales

Est retourné au service par le pétitionnaire.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse un courrier de notification d'avis :

- au pétitionnaire
- au service instructeur du permis de construire

Chapitre III Contrôle de bonne exécution des installations

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celle-ci.

Quelques jours avant que les travaux commencent, le propriétaire envoie au SPANC l'imprimé de « déclaration de commencement de travaux » dûment remplie afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6.

Cette fiche sera remise au propriétaire avec le dossier de « demande d'assainissement autonome ».

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse et écrite du service.

Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de pré-traitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC, formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre IV

Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plan de l'installation, bordereau délivré par le vidangeur, ...).

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 13 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il aura lieu **tous les six ans**.

La périodicité des contrôles ne pourra excéder huit ans.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (ruisseau, fossé, mare, ...), un contrôle de la qualité du rejet (qui doit être au maximum de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté) peut être réalisé. Si l'analyse effectuée est aux normes, les frais engagés sont à la charge du SPANC, dans le cas de rejets hors normes c'est le propriétaire ou l'occupant qui en assume les frais ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement

- (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ; ceci dans le cadre des dispositions décrites au chapitre V
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 14 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes ;

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 5 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange et sur la mesure de la hauteur de boues
- vérification, le cas échéant, de l'entretien du bac dégraisseur.

Selon le cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre V Réhabilitation

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 13, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 16 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

La réhabilitation de ces installations par le SPANC n'est possible que dans le cas de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution, le Service d'Assainissement peut se substituer au propriétaire, et **aux frais de ce dernier**, pour la réalisation des travaux.

Article 17 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 9 et 11.

Chapitre VI Dispositions financières

Article 18 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une participation forfaitaire d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation forfaitaire est destinée à financer les charges du service.

Article 19 : Montant de la participation forfaitaire

Le montant de la participation forfaitaire varie selon la nature des opérations de contrôle. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 20 : Redevables

La participation forfaitaire portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La participation forfaitaire portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 21 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par la Mairie de PASSY via les services de la trésorerie.

Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la participation forfaitaire ;
- la date de contrôle de bonne exécution des travaux ;
- la date limite de paiement de la participation forfaitaire
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre VII

Dispositions d'application

❖ Pénalités financières

Article 23 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

❖ Mesures de police générale

Article 24 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

❖ Poursuites et sanctions pénales

Article 25 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 26 : Sanctions pénales (Code de la construction et de l'habitation ou de l'urbanisme et en cas de pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes).

Article 27 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R 601-5 du code pénal.

Article 28 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 29 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois.

Il sera également distribué en même temps que la demande d'assainissement non collectif.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès la publication prévue par l'article 29.

Article 32 : Clauses d'exécution

Le maire, les agents du SPANC et le receveur de la mairie de PASSY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

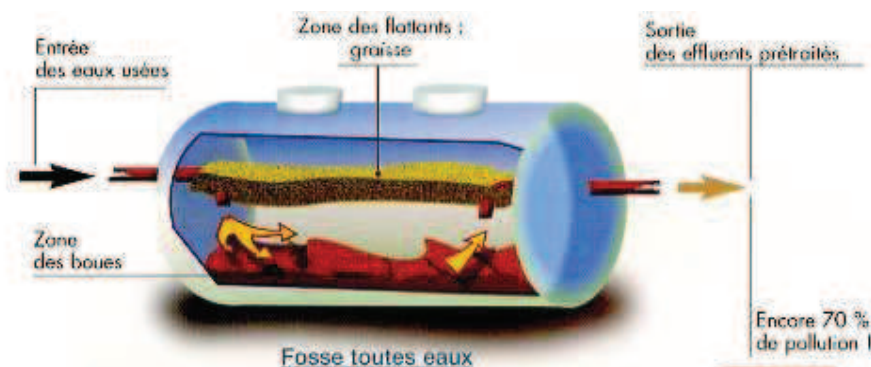
L'essentiel

Bon état de fonctionnement :

Votre fosse toutes eaux a été conçue pour recevoir les eaux usées provenant de votre habitation. Les eaux pluviales ne doivent jamais être raccordées au dispositif d'assainissement. Sont également interdits :

- les liquides corrosifs : white-spirit, acide, soude...
- les huiles qu'elles soient de fritures, de vidange...
- la peinture
- les médicaments : sirop, comprimés, poudre...
- les objets susceptibles de boucher les canalisations

Par contre, l'utilisation d'eau de javel, en quantité raisonnable, est possible.



Entretien des ouvrages :

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages :

Un **avis de passage** est envoyé au propriétaire de l'immeuble environ 15 jours avant le contrôle afin de fixer un rendez-vous.

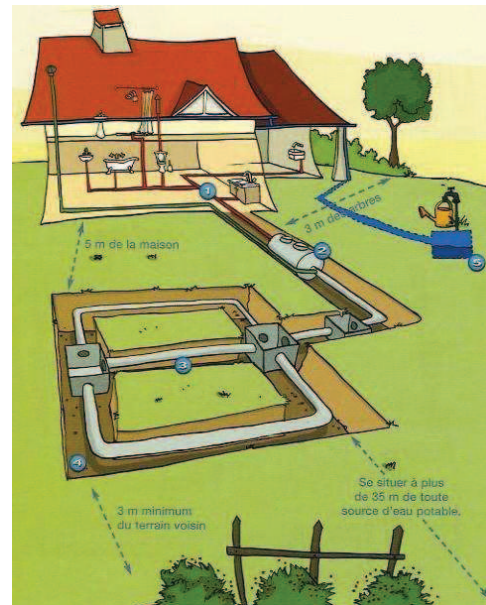
Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles.

Conception et implantation des installations :

Faire réaliser une étude géopédologique pour définir le dispositif d'assainissement autonome compatible avec le sol.

Retourner au SPANC un dossier comprenant :

- formulaire « demande d'assainissement autonome » dûment complété
- plan de situation de la parcelle
- plan masse du projet
- une étude géopédologique réalisée par un bureau d'études indiquant le nombre de pièces principales



Contrôle de bonne conception et de bonne exécution des ouvrages

Quelques jours avant le commencement des travaux, envoyer au SPANC l'imprimé de « **déclaration de commencement de travaux** », afin de convenir d'un rendez-vous.

Un technicien du SPANC vient sur place avant remblaiement pour contrôler la bonne exécution des installations.

Il est interdit de remblayer avant le passage du technicien.